

N° 158

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'élection des députés de Mayotte
et Saint-Pierre-et-Miquelon,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2287, 2390 et in-8° 595.

Elections. — *Députés - Parlement - Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale pour les départements, fixé à l'article L. O. 119 du Code électoral, est porté de 484 à 485.

Art. 2.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 4 pour les Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 3 (nouveau).

Mayotte est représentée à l'Assemblée Nationale par un député, élu dans les conditions fixées par les dispositions du titre II du Livre premier du Code électoral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.